

N° D'ORDRE : 2019-145

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers
En exercice : 29*

Présents : 26

Pouvoirs : 02

Excusé : 00

Absent : 01

*Qui ont pris part
à la délibération : 28*

Date de convocation : 19 Novembre 2019

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - Mme ROURE Simone - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France - Mme DEFAUX Catherine - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne (arrivée à 18h52, participe à partir du point n°2) - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET - Mme LABROUSSE Sylvie - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno – M. PAPINIO Raoul – M. CORNU François – M. LANFANT Max.

Pouvoirs : M. BLANC Romain à M. le Maire – M. VENTRE Jean-Claude à M. BALLESTER Alain.

Excusée :

Absente : Mme LEVY Severyn

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

2 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE SDIS DU VAR SUITE AU CONTENTIEUX RELATIF AUX CONTRIBUTIONS COMMUNALES DE 2016 A 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a estimé que la nouvelle méthode de calcul de répartition réalisée par le SDIS du Var le 15 novembre 2015 faisait augmenter le montant des contributions et a par conséquent, introduit des recours juridictionnels auprès du tribunal administratif de Toulon :

- A l'encontre d'un des quatre titres de recettes émis par le SDIS pour l'exercice 2016 ;
- A l'encontre de la délibération n°16-87 du 20 décembre 2016 en tant qu'elle fixe le montant de sa contribution pour l'année 2017 ;
- A l'encontre des notifications du 21 décembre 2016 pour sa contribution 2017 et du 21 décembre 2017 pour sa contribution 2018 ;
- A l'encontre de trois des quatre titres de recettes émis pour l'exercice 2017.

Monsieur le Maire rappellera également que le tribunal administratif de Toulon a, par jugement du 20 juin 2017 :

- Annulé le titre de recettes n°2016-960 émis par le SDIS pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2016 ;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 1 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Par un arrêt du 5 novembre 2018, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté les conclusions du SDIS et a par conséquent confirmé le jugement rendu en première instance.

Il est utile de préciser que par jugement prononcé le 28 mars 2019, le tribunal administratif de Toulon a :

- Annulé la délibération du conseil d'administration du SDIS n°16-87 du 20 décembre 2016 ;
- Annulé la lettre de notification du 21 décembre 2016 ;
- Annulé les titres de recettes émis par le SDIS pour les 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2017 ;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Enfin, par un jugement rendu le 25 avril 2019, le tribunal administratif a annulé la lettre de notification du 21 décembre 2017 et a condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 euros au titre des dispositions précitées.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que c'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les conditions d'une solution amiable et transactionnelle tirant les conséquences des jugements rendus par le tribunal administratif de Toulon.

Monsieur le Maire explique qu'une transaction est, conformément à l'article 2044 du code civil, un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Il s'agit d'un mode de règlement amiable des litiges.

La présente transaction a pour objet :

- De fixer les conditions d'exécution des jugements du tribunal administratif de Toulon et permettre la régularisation sur les plans budgétaire et comptable des titres de recettes annulés par la juridiction administrative ;
- De faire application, pour le calcul de la contribution obligatoire de la commune pour les années 2016 et 2017, d'un montant qui servira de base de calcul pour les régularisations par annulations partielles des titres de recettes pour ces années ;
- De mettre un terme aux actions devant la juridiction administrative et éviter tous nouveaux litiges.

Monsieur le Maire exposera les concessions réciproques inhérentes à la transaction.

S'agissant du SDIS, celui-ci s'engage :

- A fixer le montant des contributions de la commune au titre de chacun des exercices 2016 et 2017 à la somme de 197 602 € ;
- A renoncer à toute nouvelle instance et action concernant les contributions au SDIS de la commune au titre des exercices 2016 et 2017 inclus.

S'agissant de la commune, celle-ci s'engage :

- A honorer le paiement de ses contributions au SDIS au titre des exercices 2016 et 2017 ;
- A renoncer expressément, pour les raisons budgétaires et comptables, au bénéfice de l'annulation par le tribunal administratif de Toulon des titres de perception émis à son encontre pour les contributions des années 2016 et 2017.

Monsieur le Maire indiquera que la somme à régler proposée par le SDIS, soit 197 602 € pour 2016 et le même montant pour 2017, permet à la commune d'épargner 70 360,00 € par rapport à ce qui était prévue avec la méthode de calcul initiale annulée par le juge administratif.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le protocole transactionnel avec le SDIS du Var suite au contentieux relatif aux contributions communales de 2016 à 2017.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le protocole transactionnel.

DECIDE PAR 26 POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. COIFFIER, PAPINIO)

- D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel avec le SDIS du Var suite au contentieux relatif aux contributions communales de 2016 à 2017.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 Novembre 2019, pour extrait conforme.

**Signé : Le
Maire**

Gilles VINCENT